

211C1291
FR0000075095-OP029-AS13

19 juillet 2011

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des titres de la société.

GIFI (Euronext Paris)
--

- 1 - Dans sa séance du 19 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions et les bons de souscription ou d'achat d'actions remboursables (BSAAR)¹ GIFI, déposé par Banque Palatine en application de l'article 233-1 1° du règlement général, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée Groupe Philippe Ginestet², cette dernière agissant de concert³ avec M. Philippe Ginestet, M. Alexandre Ginestet, Madame Martine Ginestet et la société anonyme Ginestet Investissements Services² (cf. Décision & Information 211C1144 du 4 juillet 2011).

A ce jour, l'initiateur détient :

- individuellement 4 632 281 actions GIFI représentant 9 194 711 droits de vote, soit 72,38% du capital et 79,96% des droits de vote de cette société⁴ ;
- de concert avec M. Philippe Ginestet, M. Alexandre Ginestet, Madame Martine Ginestet et la société anonyme Ginestet Investissements Services, 5 700 188 actions GIFI représentant 10 785 877 droits de vote, soit 89,07% du capital et 93,80% des droits de vote de cette société, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Groupe Philippe Ginestet SARL	4 632 281	72,38	9 194 711	79,96
M. Alexandre Ginestet	699 608	10,93	854 568	7,43
Ginestet Investissements Services	157 070	2,45	314 140	2,73
Mme Martine Ginestet	117 287	1,83	234 574	2,04
M. Philippe Ginestet	93 942	1,47	187 884	1,63
Total concert	5 700 188	89,07	10 785 877	93,80

¹ Le prospectus relatif à une émission d'obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (OBSAAR) (les BSAAR ayant été détachés desdites obligations émises en juillet 2009) a été visé par l'Autorité des marchés financiers, le 11 juin 2009, sous le n°09-184. Il est précisé que chaque BSAAR donne le droit de souscrire à 1 action GIFI moyennant un prix de souscription de 48 € par action (les BSAAR sont exerçables du 8 juillet 2009 au 7 juillet 2015 inclus).

² Contrôlée par M. Philippe Ginestet et Madame Martine Ginestet.

³ Cf. notamment D&I 211C0531 du 28 avril 2011.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 6 400 000 actions représentant 11 498 906 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général, étant précisé que la société détient 469 307 de ses actions, soit 7,33% du capital de celle-ci.

La société Groupe Philippe Ginestet s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **75 €**, la totalité des 230 505 actions GIFI existantes non détenues par elle et les membres du concert⁵, représentant 3,60% du capital de la société, ainsi que 73 357 actions GIFI susceptibles d'être créées jusqu'à la clôture de l'offre par exercice des BSAAR émis par la société et non détenus par le concert susvisé⁶. En outre, l'offre vise (i) les actions à provenir de l'exercice (a) d'options d'achat d'actions exerçables actuellement, soit un maximum de 23 592 actions GIFI et (b) d'options d'achat non exerçables hormis cas d'exercice anticipé, soit un maximum de 244 328 actions GIFI et (ii) les actions gratuites en période d'acquisition en cas d'acquisition anticipée, soit un maximum de 800 actions GIFI. En cas d'exercice ou d'acquisition anticipée, les actions visées aux (i) et (ii) proviendront de l'autodétention de la société GIFI.

L'initiateur s'engage en outre irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **27 €**, la totalité des 73 357 BSAAR GIFI existants non détenus par lui, seul et de concert⁷.

Si, à l'issue de l'offre, les actions GIFI et les actions GIFI pouvant résulter de l'exercice des BSAAR non présentés à l'offre par les "actionnaires" minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote "dilués" de la société, condition qui est d'ores et déjà vérifiée hormis l'impact d'éventuels exercices anticipés des options d'achat, l'initiateur a l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire au prix de 75 € par action et de 27 € par BSAAR en application des dispositions des articles L. 433-4 III et IV du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général.

Il est rappelé :

- que le cabinet Penthievre Finance, représenté par M. Thierry Dutartre, a été mandaté par la société GIFI comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société GIFI, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 4 juillet 2011 (cf. D&I 211C1144 du 4 juillet 2011).

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-16 I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur⁸, du projet de note en réponse de la société GIFI, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société GIFI et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable des prix auxquels les actions et les BSAAR sont visés dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir ;

⁵ A l'exclusion des 469 307 actions autodétenues par la société qui a fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre (sous réserve (i) de 267 920 actions qui sont détenues afin de couvrir les actions à remettre à la suite de l'exercice éventuel, avant la clôture de l'offre, d'options d'achat d'action attribuées et (ii) de 800 actions qui sont détenues afin de couvrir les actions susceptibles d'être attribuées avant la clôture de l'offre, pour cause de décès ou d'invalidité, en application des dispositions légales applicables).

⁶ Etant précisé que ledit concert n'exercera pas les BSAAR qu'il détient pendant la durée de l'offre.

⁷ Il est précisé que (i) la société Groupe Philippe Ginestet SARL détient 225 043 BSAAR (ii) M. Philippe Ginestet détient, à titre individuel, 33 601 BSAAR (iii) M. Alexandre Ginestet détient 8 154 BSAAR (iv) Madame Martine Ginestet détient 6 173 BSAAR et (v) la société Ginestet Investissements Services SA détient 58 BSAAR. Le concert susvisé détient en conséquence 273 029 BSAAR GIFI sur les 346 386 BSAAR GIFI existant à ce jour.

⁸ A savoir, pour le prix proposé pour les actions : (i) le cours de bourse selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes échangés, calculées au 20 avril 2011 (dernier cours coté avant annonce du projet d'offre) et (à titre indicatif) au 10 juin 2011 (dernier jour de négociation avant dépôt du projet d'offre), (ii) la référence aux transactions récentes sur le capital de GIFI (acquisition par la société GIFI, le 18 mars 2011, de 390 000 actions GIFI auprès de la société Bestinver Gestion au prix unitaire de 60,70 € et acquisition par l'initiateur, le 23 mars 2011, de 68 524 actions GIFI auprès de la société Bestinver Gestion au prix unitaire de 60,25 €), (iii) la méthode des multiples de sociétés cotées comparables, mise en œuvre sur la base des multiples d'EBITDA, d'EBIT et de PE 2011° à 2013° ressortant de quatre sociétés ayant une activité de distribution spécialisée et réalisant au moins 80% de leur chiffre d'affaires en France (Mr Bricolage, Toupargel Groupe, U10 SA et Vet'Affaires) et (iv) l'actualisation des flux de trésorerie futurs mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2011-2015 établi par la société (actualisation réalisée sur la base d'un coût moyen pondéré du capital égal à 11,84% et d'une croissance à perpétuité du flux terminal de 1,5%).

Pour le prix proposé pour les BSAAR GIFI, ces éléments reposent principalement sur la possibilité d'arbitrage instantané résultant de l'offre sur les actions GIFI ainsi que sur la mise en œuvre d'un modèle binomial de Cox-Ross-Rubinstein afin de déterminer la valeur théorique de ces BSAAR.

- a constaté que le prix auquel les actions sont visées par l'offre remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de dépôt du projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Groupe Philippe Ginestet sous le n°11-331 en date du 19 juillet 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-332 en date du 19 juillet 2011 sur le projet de note en réponse de la société GIFI.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que les notes d'information de l'initiateur et de la société GIFI ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des titres GIFI est maintenue jusqu'à nouvel avis.